

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 février 2023

---

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DES PROCÉDURES LIÉES À LA CONSTRUCTION DE  
NOUVELLES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES ET AU FONCTIONNEMENT DES  
INSTALLATIONS EXISTANTES - (N° 762)

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° CE220

présenté par  
M. Saint-Huile et M. Mathiasin

-----

**ARTICLE 7**

À l'alinéa 1, après la deuxième occurrence du mot :

« bâtis »,

insérer les mots :

« situés prioritairement dans des zones artificialisées et des zones d'activité économique ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 7 accorde aux exploitants de réacteurs électronucléaires reconnus d'utilité publique la possibilité de recourir à une procédure de prise de possession immédiate définie dans le code de l'expropriation.

Cet amendement prévoit une expropriation prioritaire des zones déjà artificialisées, et des zones d'activité économique. Ainsi, il permettra de limiter l'artificialisation de nouveaux sites et de préserver l'acceptabilité du projet pour les habitants limitrophes des nouveaux réacteurs nucléaires.